

Le **compte personnel de formation (CPF)** est un droit universel d'évolution professionnelle attaché à la personne, tout au long de sa vie active jusqu'à sa retraite. Il remplace le Droit Individuel à la Formation (DIF) dès 2015.

## Quels atouts ?

### POUR VOTRE ENTREPRISE

- Permettre l'évolution du niveau de qualification des salariés
- Encourager la progression des compétences de votre entreprise et favoriser le co-investissement
- Assurez la dynamique sociale dans votre entreprise

### POUR LE SALARIÉ

- Bénéficier d'un quota d'heures de formation dès son entrée sur le marché du travail jusqu'à sa retraite
- Être le seul décisionnaire de l'utilisation de son compte
- Suivre les formations qualifiantes de son choix

## Quels publics ?

### Toutes les personnes engagées dans la vie active, indépendamment du statut :

- les salariés
- les personnes sans emploi, inscrites ou non à Pôle emploi
- les jeunes sortis du système scolaire obligatoire en recherche d'emploi

**Le CPF remplace le DIF (Droit Individuel à la Formation) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les heures non consommées au titre du DIF au 31.12.2014 pourront être mobilisées pendant 5 ans dans le cadre du nouveau compte personnel formation (le 31/12/2020 au plus tard). Consulter [règles de report des soldes d'heures de DIF sur le CPF](#) sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)**

## Quelles caractéristiques ?

Le **compte personnel de formation (CPF)** est un droit tout au long de la vie active.

Il est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans, qu'elle soit en emploi, à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelle. Le compte est rattaché à la personne, non plus au contrat de travail comme anciennement le DIF, les heures cumulées ne seront plus perdues en passant d'un emploi à un autre.

- **Il donne accès à un socle de 150 heures de formation sur plusieurs années :** le compte permet de capitaliser des heures de formation à raison de 24 heures par an jusqu'à 120 heures, puis de 12 heures jusqu'à la limite de 150 heures au total, pour un CDI à temps plein (et due à proportion du temps de travail effectué pour un temps partiel ou un CDD). **Le compte peut également être abondé par un accord d'entreprise ou un accord de branche.**  
**À NOTER :** la période d'absence du salarié pour un congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental, de soutien familial est intégralement prise en compte pour le calcul de ces heures.
- **Un compte personnel et individuel :** il revient au salarié l'initiative d'utiliser son compte personnel de formation afin de concrétiser son projet de formation.
  - ▶ Si la formation se déroule en dehors du temps de travail, ou si elle vise l'acquisition du socle de connaissances et de compétences, le salarié n'a pas besoin de l'autorisation de l'employeur.
  - ▶ Lorsque la formation est suivie en tout ou partie sur le temps de travail, le salarié doit recueillir l'accord préalable de l'employeur.
  - ▶ L'employeur lui notifie sa réponse dans des délais déterminés par décret. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation. Le refus par le salarié de mobiliser son compte personnel n'est jamais fautif.

# LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

## Quelles formations peuvent être mobilisées sur le CPF ?

Le CPF a pour ambition d'accroître le niveau de qualification de chacun et de sécuriser les parcours. Il vise :

- L'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences,
- L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE),
- Des formations obligatoirement certifiantes inscrites sur des listes accessibles à tout titulaire d'un compte telles que :
  - une certification inscrite au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) ;
  - un certificat de qualification professionnelle (CQP) de branche ou interbranche ;
  - une certification correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle inscrites à l'inventaire par la commission nationale de la certification professionnelle.

## Quelles actions prioritaires et quels financements ?

Libellé des actions	Conditions d'éligibilité	Prise en charge
<ul style="list-style-type: none"><li>• Toutes actions prioritaires figurant :<ul style="list-style-type: none"><li>○ sur la « liste du secteur Alimentaire »</li><li>○ sur les « liste interprofessionnelle nationale COPANEF »</li></ul></li><li>• La VAE (Validation des acquis de l'Expérience)</li><li>• La Formation socle de connaissance et de compétence</li></ul>	Public : <ul style="list-style-type: none"><li>• Tout salarié disposant d'un solde d'heures disponibles sur son compte</li></ul> Durée minimale de formation : <ul style="list-style-type: none"><li>• 3,5 heures</li></ul> Coûts éligibles : <ul style="list-style-type: none"><li>• Coûts pédagogiques</li><li>• Frais annexes stagiaires**</li><li>• Salaire**</li><li>• et si CPF réalisé Hors Temps de Travail : Frais de garde d'enfant/parent à charge**</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 100% du coût réel pédagogique et des frais annexes stagiaires</li><li>• 50% maximum du coût total de l'action pour les salaires (calcul plafond salaires = coûts pédagogiques + frais annexes stagiaires pris en charge)</li></ul> <p><i>A compter du 25 juin 2015 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Abondement en heures CPF possible si le solde des heures CPF disponibles sur le compte du titulaire est insuffisant*</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Autres actions figurant sur les « listes interprofessionnelles régionales COPAREF »</li></ul>	Public : <ul style="list-style-type: none"><li>• Tout salarié disposant d'un solde d'heures disponibles sur son compte</li></ul> Durée minimale de formation : <ul style="list-style-type: none"><li>• 3,5 heures</li></ul> Coûts éligibles : <ul style="list-style-type: none"><li>• Coûts pédagogiques</li><li>• Frais annexes stagiaires**</li><li>• et si CPF réalisé Hors Temps de Travail : Frais de garde d'enfant/parent à charge**</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 13€ par heure et par stagiaire plafond pour les coûts pédagogiques et les frais annexes stagiaires</li><li>• Abondement en heures CPF possible si le solde des heures CPF disponibles sur le compte du titulaire est insuffisant*</li></ul>

\* Abondement du CPF uniquement si le solde des heures CPF disponibles sur le compte du titulaire est insuffisant comparé à la durée du projet :

LISTE SECTEUR ALIMENTAIRE & LISTE NATIONALE COPANEF uniquement

- par le dispositif CPF directement (au-delà de 15.000€, la prise en charge sera validée au préalable par le bureau d'Opcalim) ;

TOUTES LISTES (secteur Alimentaire, Nationale COPANEF et Régionales COPAREF)

- par le dispositif « Période de professionnalisation » majoration en heures des droits acquis du salarié financé en tout ou partie par un abondement ;

- et/ou prise en charge du financement additionnel directement par l'entreprise dans le cadre de son plan de formation ;

- et/ou organisation de la formation sur le temps de travail avec maintien des salaires.

\*\* Les dépenses exposées au titre des frais annexes stagiaires et éventuels salaires doivent être dûment justifiées



Rendez-vous sur [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) pour consulter :

- les règles de report des soldes d'heures de DIF sur le CPF
- les compteurs d'heures capitalisés au titre du CPF,
- les listes et références des formations certifiantes éligibles au CPF.

POUR EN SAVOIR +



Contactez votre conseiller formation en région et consultez le site [www.opcalim.org](http://www.opcalim.org)